EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL GÉNÉRAL PERMANENT
DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Séance publique du 26 mai 1793, l'an second de la République Françoise.

Présens les Citoyens *Benoist*, Vice-Président; *Bigotte*, *le Roux*, *Poirson*, *Dieudonné*, *Claudel*, *Gerardin*, *Lecomte*, *Flayeu*, *Martel*, *Pougny*, *Rovel*, *Didier*, *Krantz*, *Clever*, *Michel*, *Fallatieu*, *Jacquin*, *Quinot*, *Didelot*, *Gehin*, *Lecoanet* et *Pettelot*, Administrateurs.

Dubois, Procureur-Général-Syndic.

Denis, Secrétaire-Général.

Marulaz, Membre du Conseil général de la Commune.
Jacquot, Juge du Tribunal.
Dardennes, Capitaine de la Gendarmerie nationale.

SURETÉ PUBLIQUE.

LE *Procureur-général-Syndic* donne lecture au *Conseil* d'une Lettre des Représentans du Peuple, Membres du Comité de salut public, dont la teneur suit.

Paris, le 21 Mai 1793, l'an 2.e de la République Française.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

AU PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

CITOYEN,

NOUS avons reçu avec votre lettre du 1.er de ce mois, les divers arrêtés que vous y avez joints et qui ont eté pris par le Département, relativement à la sûreté publique. Les mesures que contiennent ces arrêtés, nous ont paru aller au but dans ce moment de dangers; elles prouvent votre vigilance et celle de vos collègues, elles sont en général bien propres à nous tranquilliser sur tous les objets confiés à l'administration, et nous éprouvons une véritable satisfaction à vous en témoigner notre reconnoissance particulière. D'après la conviction où nous sommes par vos soins passés, de ceux que vous continuerez de prendre pour le maintien du bon ordre et la défense de la République, nous nous exempterons d'entrer dans tous les détails dont notre réponse seroit susceptible, eu égard à l'intérêt de ceux que vous nous présentez; nous ajouterons seulement que nous ne pouvons, ainsi que le Département l'a fait, qu'approuver aussi la mesure prise par la Commune de Saint-Diez et le District de Mirecourt, par rapport à différens individus soupçonnés d'incivisme, et nous hésitons d'autant moins à vous autoriser à faire usage des mêmes précautions dans

toutes les circonstances où vous le croirez nécessaire, que nous sommes convaincus de la prudence et de la sagesse qui guideront votre zèle et votre surveillance.

Les Membres du Comité de salut public, chargés de la correspondance.

Signés CAMBON, fils aîné, L. B. GUYTON et R. LINDET.

Un Membre expose que le zèle le plus pur avoit dirigé toutes les mesures que le *Conseil* avoit prises jusqu'à ce moment, pour la sûreté publique; que cependant ce zèle avoit été calomnié par les mauvais citoyens qui, désirant perdre la liberté et l'égalité par le trouble, s'indignent de toutes les dispositions qu'ils jugent propres à maintenir l'ordre et la tranquillité; qu'il lui paroissoit dès-lors utile de faire connoître la lettre du Comité de salut public de la Convention nationale.

Que cette publicité, en détruisant la calomnie et en rassurant les âmes amies de la liberté, mais timides, sur l'énergie des mesures commandées par les circonstances, auroit encore l'avantage d'imprimer aux arrêtés du *Conseil* la sanction du Comité de salut public.

En conséquence il demande l'impression de ladite lettre.

Le *Procureur-général-Syndic* entendu,

Le *Conseil* approuvant les motifs qui lui ont été présentés, et considérant que la lettre dont il s'agit, ne contient aucune disposition sur laquelle il soit important de garder le secret;

f62

Arrête à l'unanimité que la même lettre sera imprimée, envoyée à tous les Districts et à toutes les municipalités du ressort.

COLLATIONNÉ.

Signé *Benoist*, Vice-président, et *Denis*, Secrétaire-général.

A EPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.